**Note d’information**[[1]](#footnote-2)

**en vue de la trente‑cinquième session de l’IGC**

établie par M. Ian Goss, président de l’IGC

**Introduction**

Le premier document de synthèse sur les ressources génétiques a été élaboré lors de la vingtième session de l’IGC en février 2012. L’objet de ce document était de résumer les propositions et les positions figurant dans les documents de travail de l’IGC et les propositions des États membres. Le document initial a par la suite été considérablement amélioré lors des vingt‑deuxième, vingt‑troisième, vingt‑neuvième et trentième sessions de l’IGC.

La présente note d’information succincte a été établie en vue de la trente‑cinquième session de l’IGC et présente un résumé de certaines questions essentielles que les États membres pourraient envisager d’examiner avec attention. Les États membres sont également encouragés à examiner quelles options requièrent un consensus international au sein de l’IGC et à vérifier si certaines options ont un caractère plus pratique et peuvent être mises en œuvre conformément au cadre juridique international existant, étant entendu que certaines d’entre elles ont déjà été mises en œuvre. Par exemple, pour aider les examinateurs de brevets à déterminer l’état de la technique et éviter la délivrance de brevets indus, de nouvelles sous‑classes ont été introduites il y a quelques années dans la classification internationale des brevets (CIB) afin de faciliter la détermination de l’état de la technique lors du traitement des demandes portant sur des savoirs traditionnels. En outre, certaines revues spécialisées dans les savoirs traditionnels ont été admises en tant qu’éléments de la littérature non‑brevet aux fins de l’examen des demandes de brevet.

**Je souligne que les vues exprimées dans la présente note sont uniquement les miennes, sans préjudice des positions éventuelles des États membres sur les questions considérées. En tant que note d’information, celle‑ci ne possède aucun statut particulier et n’est pas un document de travail pour la session. Elle constitue simplement une base de réflexion.**

Pour établir cette note, je me suis appuyé principalement sur le document WIPO/GRTKF/IC/35/4 (Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques), qui expose par écrit les principales positions des États membres. Je me suis également appuyé sur les documents suivants :

* WIPO/GRTKF/IC/35/5 (Rapport sur la compilation de données relatives aux bases de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés);
* WIPO/GRTKF/IC/35/6 (Rapport sur la compilation de données relatives aux régimes de divulgation concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés);
* WIPO/GRTKF/IC/35/7 (Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés);
* WIPO/GRTKF/IC/35/8 (Recommandation commune concernant l’utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés;
* WIPO/GRTKF/IC/35/9 (Proposition de mandat pour l’étude du Secrétariat de l’OMPI sur les mesures visant à éviter la délivrance de brevets indus et sur le respect des systèmes existants d’accès et de partage des avantages);
* WIPO/GRTKF/IC/8/11 (Divulgation de l’origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet (proposition de l’Union européenne));
* WIPO/GRTKF/IC/11/10 (Déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet : propositions de la Suisse); et
* WIPO/GRTKF/IC/19/11 (Like‑Minded Countries Contribution to the Objectives and Principles on the Protection of Genetic Resources and Preliminary Draft Articles on the Protection of Genetic Resources) (en anglais seulement).

**Présentation du document de synthèse**

Le document de synthèse (document WIPO/GRTKF/IC/35/4) énonce les objectifs de politique générale de l’instrument. À noter que trois variantes sont proposées et qu’aucune d’elles n’a encore été approuvée. Les principaux éléments de politique générale qui ressortent de ces différentes positions sont :

* *améliorer la transparence du système des [droits de propriété intellectuelle] [brevets] relatif aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques;*
* *faciliter le soutien mutuel entre les accords internationaux relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques;*
* *faciliter l’existence de systèmes d’accès et de partage des avantages en divulguant le pays d’origine ou la source des ressources génétiques dans des systèmes distincts tels que la CDB; et*
* *veiller à ce que les offices de propriété intellectuelle/de brevets aient accès à l’information appropriée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, afin d’éviter l’octroi de droits indus de propriété intellectuelle/de brevets.*

Les deux approches générales intégrées au document de synthèse sont :

* **Exigence de divulgation.** Inclusion, dans le cadre de la législation en matière de propriété intellectuelle/de brevets, d’une exigence de divulgation relative à la divulgation d’informations (par exemple, des informations sur le pays d’origine ou la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques), où l’objet de la protection/l’invention revendiquée implique l’utilisation de/est directement fondé(e) sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques. Dans le cadre de cette approche, les mesures sont considérées comme des mesures complémentaires et non comme une approche alternative par rapport au fait de répondre aux objectifs de politique générale.
* **Mesures défensives.** Cette approche prévoit des mesures telles que l’utilisation de bases de données, de codes de conduite volontaires et de lignes directrices pour les offices de propriété intellectuelle/de brevets, de mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et de systèmes de diligence requise au sein des offices de brevets en vertu de la législation nationale en vue de veiller au respect des règles applicables en matière de systèmes d’accès et de partage des avantages.

**Questions essentielles devant être examinées par l’IGC à sa trente‑cinquième session**

La toute première question à examiner concerne les **objectifs de politique générale** de l’instrument, qui doivent être définis et approuvés. Ces objectifs, bien que n’aient pas encore été arrêtés, ont été révisés pour mettre l’accent sur le système de propriété intellectuelle/des brevets. Il est reconnu que les travaux sur les ressources génétiques à l’OMPI doivent être axés sur la manière dont le système de propriété intellectuelle/des brevets peut contribuer, par l’intermédiaire d’une exigence de divulgation ou de mesures défensives, à améliorer la mise en œuvre du système (par exemple en améliorant la qualité des brevets délivrés). Cela peut également renforcer mutuellement les accords internationaux relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés, tels que la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique. Compte tenu de ce qui précède, les États membres pourraient envisager de fusionner les trois variantes des objectifs qui figurent dans le document de synthèse.

En ce qui concerne les **exigences de divulgation**, le document de synthèse a été considérablement amélioré avec l’intégration d’une option de mécanisme administratif visant à garantir la transparence au sein du système de propriété intellectuelle/des brevets, au lieu d’un système unique fondé sur une exigence de brevetabilité quant au fond. Les États membres pourraient envisager d’examiner les questions essentielles ci‑après à la trente‑cinquième session de l’IGC :

* Les exigences de divulgation devraient‑elles avoir un caractère **obligatoire ou volontaire**?
* Outre les ressources génétiques, l’instrument devrait‑il également s’appliquer aux **produits dérivés et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques**?
* Quel devrait être **l’élément déclencheur** de la divulgation? “L’utilisation” de l’objet, le fait que l’invention revendiquée soit “fondée directement” sur l’objet ou le fait que l’invention revendiquée soit “fondée directement sur l’utilisation” de l’objet?
* Quel devrait être la **teneur** de la divulgation? L’origine et/ou la source des ressources génétiques, ainsi que des informations concernant la conformité avec les exigences en matière d’accès et de partage des avantages, y compris le consentement préalable en connaissance de cause?
* Devrait‑on prévoir des **exceptions et limitations** relatives à l’exigence de divulgation et, dans l’affirmative, lesquelles?
* Les questions concernant les ressources génétiques et/ou les produits dérivés existant dans la nature ou isolés de la nature qui sont des **objets susceptibles de protection** par la propriété intellectuelle/par brevet devraient‑elles être traitées dans cet instrument et, dans l’affirmative, dans quelle partie, à savoir le préambule ou le corps du texte de l’instrument?
* Quelles seraient les **conséquences en cas de non‑respect de l’exigence de divulgation**? Un tel manquement devrait‑t‑il avoir une incidence sur la validité d’un brevet délivré et, dans l’affirmative, dans quelles circonstances entraînerait‑il la révocation du brevet?

En ce qui concerne les **mesures défensives** indiquées dans le document de synthèse, il convient de noter que certains États membres sont d’avis que la meilleure solution pour atteindre les objectifs consisterait à adopter uniquement des mesures défensives, sans autres exigences de divulgation, tandis que d’autres États membres estiment que les exigences de divulgation pourraient être assorties de mesures défensives. Compte tenu de ce qui précède, les États membres pourraient envisager d’examiner la nécessité de prévoir, dans le cadre de cet instrument international, des **mesures complémentaires fondées sur la diligence requise.** En outre, il semblerait que la plupart des États membres soient d’avis que les **bases de données**, quelle que soit l’approche (exigence de divulgation ou non), peuvent jouer un rôle fondamental en ce qui concerne le système de propriété intellectuelle/des brevets et les ressources génétiques. Les États membres pourraient envisager la possibilité de concevoir les bases de données en tant que mesures défensives autonomes pour atteindre les objectifs de politique générale ou uniquement en tant que complément d’une exigence de divulgation.

Bien que la présente note d’information ne présente qu’un bref résumé informel des principales questions de politique générale ou de fond à examiner, l’IGC pourrait en outre envisager d’examiner les mécanismes et autres processus les plus appropriés au sein de l’IGC qui permettraient de faire avancer le débat sur ces questions afin de parvenir à un accord. Par exemple, précédemment, l’IGC a organisé une succession de séances plénières et de séances informelles. De plus, le nouveau mandat pour l’exercice biennal 2018‑2019 mentionne la possibilité de créer un ou plusieurs groupes spéciaux d’experts “pour traiter d’une question juridique, politique ou technique précise”.

**Autres ressources utiles**

Je signale que des ressources utiles sont disponibles sur le site Web de l’OMPI et que les États membres pourraient s’en servir comme documentation de référence pour préparer la trente‑cinquième session de l’IGC. Par exemple :

* Questions essentielles sur les exigences de divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet (en anglais seulement)  
  <http://www.wipo.int/publications/fr/details.jsp?id=4194>;
* Tableau sur les exigences de divulgation (en anglais seulement)  
  <http://www.wipo.int/export/sites/www/tk/en/documents/pdf/genetic_resources_disclosure.pdf>;
* Dossier d’information n° 10 : Propriété intellectuelle et ressources génétiques  
  <http://www.wipo.int/publications/fr/details.jsp?id=4011>;
* Données d’expérience régionales, nationales, locales et communautaires  
  <http://www.wipo.int/tk/fr/resources/tk_experiences.html>; et
* Conférences et exposés sur des thèmes choisis

<http://www.wipo.int/tk/fr/resources/tk_experiences.html#4>

* + Exposés sur les exigences de divulgation; et
  + Exposés sur les bases de données.

\_\_\_\_\_\_

1. Note du Secrétariat de l’OMPI : le président de l’IGC, M. Ian Goss, a établi cette note d’information en vue d’aider les États membres à préparer la trente‑cinquième session de l’IGC. [↑](#footnote-ref-2)